

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES LES PALMIERS

POLICE MUNICIPALE

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L.2212-2,

VU Le Code Pénal et notamment son article R610-5,

VU L'arrêté de délégation n° 1912 du 13 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signature à M. THIEBAUD Rémy, 10^{ème} Adjoint, dans les domaines suivants : Sécurité, Circulation, Stationnement, IMR, Démoustication, Santé

VU La demande du service sécurité civile concernant le risque de chute d'un élément en bois de l'habitation sise 43 avenue Godillot,

**INTERDICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION DES PIETONS
A L'ANGLE DE LA RUE ST JACQUES ET
L'AVENUE GODILLOT**

DISPOSITIONS PROVISOIRES

CONSIDERANT que suite à la constatation d'un risque de chute d'une partie de la structure en bois de l'habitation située au 43 avenue Godillot, il y a donc lieu de prendre d'urgence des mesures provisoires d'interdiction d'accès avec la mise en place d'un périmètre de sécurité à l'angle de la rue St Jacques et de l'avenue Godillot,

ARRETE

ARTICLE 1 : Suite au risque de chute d'un élément de la structure en bois de l'habitation située à l'angle de la rue ST JACQUES et l'avenue GODILLOT, et par mesure de sécurité, la circulation des piétons sera interdite dans le périmètre de sécurité établi à l'aide de barrières Vauban.

ARTICLE 2 : Cette interdiction prendra effet à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au la mise en sécurité des lieux.

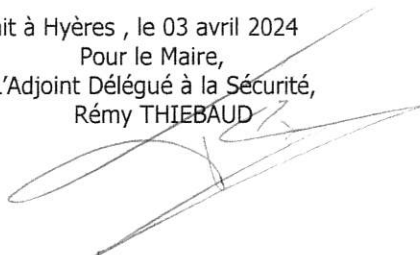
ARTICLE 3 : Toute personne qui se trouvera en infraction avec le présent arrêté sera passible de l'amende prévue par l'article R610.5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville d'Hyères-les Palmiers dans un délai de deux mois et vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le site internet www.télérecours.fr .

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, le Chef de la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Publié le3.....AVR. 2024

Fait à Hyères , le 03 avril 2024
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à la Sécurité,
Rémy THIEBAUD



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20240403-551-AR
Date de télétransmission : 03/04/2024
Date de réception préfecture : 03/04/2024
Destinataires :
* Mme la Directrice Générale Adjointe des Services
* M. le Commissaire de Police,
* service sécurité
* Affichage,